

## **VD\_GERICHTE JJ12.006277 vom 19. März 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JJ12.006277](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ12.006277)

FR: VD\_GERICHTE JJ12.006277 du 19 mars 2013

IT: VD\_GERICHTE JJ12.006277 del 19 marzo 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Autre est la question de la qualité de l'ouvrage livré, spécialement des défauts allégués par les époux A.\_\_\_\_\_ en relation avec la pente – insuffisante à leurs yeux – du chemin. Ceux-ci allèguent en effet en procédure avoir constaté immédiatement "que les travaux n'étaient pas faits selon leurs instructions" en se référant à leur courrier du 17 novembre 2009 (all. 57-58). Il ajoutent que X.\_\_\_\_\_ "se contente d'affirmer de façon péremptoire que les travaux ont été exécutés correctement" en se référant à la réponse de cette dernière du 25 janvier 2010 (all. 60). Dans la partie "Droit" de leur réponse, ils invoquent à titre principal l'absence de tout contrat entre parties et, à titre subsidiaire, l'absence d'exigibilité du prix "faute de livraison et d'acceptation des travaux" et l'existence d'un "défaut grave au point de justifier l'absence totale de rémunération". Dans leur recours, A.\_\_\_\_\_ ne soulèvent que le moyen principal tiré de l'absence de tout contrat entre parties. Même en complétant l'état de fait comme ils le sollicitent, en particulier par le contenu des courriers des 30 août, 5 octobre et 17 novembre 2009, il apparaît que ce moyen doit être rejeté, l'existence d'un contrat entre parties étant établie à satisfaction de droit. Les recourants ne soulèvent aucun moyen tiré de l'état prétendument défectueux de l'ouvrage livré. Dès lors, il n'appartient pas à la Cour de céans d'examiner le résultat des témoignages auquel parvient le premier juge consistant à retenir que "les travaux ont été exécutés de manière pleinement satisfaisante et conforme au contrat". A cet égard, l'insatisfaction dont font part les recourants avec le chemin tel qu'il a été modelé n'équivaut pas à l'invocation d'un moyen tiré des défauts de l'ouvrage. Au demeurant, il ne ressort d'aucune

- 14 - manière de l'état de fait qu'un avis des défauts aurait été donné par les défendeurs en bonne et due forme, ni comment et quand il l'aurait été.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision querellée confirmée.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 70 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2012; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des recourants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge des recourants A.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux. IV. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 15 - Le président : Le greffier : Du 19 mars 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Lionel Zeiter (pour A. \_\_\_\_\_), - M. Philippe Cherpillod, aab (pour X. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 3'826 fr. 25. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 16 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Nyon. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.